



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A
L'OCCASION
DU VILLAGE DE NOËL 2025

N°2025_387

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles I2212-1 à I2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la route ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public et des intervenants lors du marché de noël organisé à Seclin du 8 au 15 décembre 2025 ;

Considérant les besoins liés à l'installation des infrastructures, aux livraisons des exposants et aux animations prévues ;

Considérant que ces aménagements entraînent la neutralisation temporaire de zones de stationnement ;

Considérant la nécessité de maintenir l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

Considérant que l'organisation des "foulées collégiales" les 13 et 14 décembre 2025 nécessite de réadapter le dispositif pour permettre le passage sécurisé des participants ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement est interdit dans le périmètre et aux périodes définies ci-après.

Article 2 :

Place du Général de Gaulle : **stationnement interdit** du 8 décembre 2025 à 8h au 15 décembre 2025 à 17h.

Article 3 :

Boulevard Hentgès et la rue Roger Bouvry (entre la rue Carnot et la rue Saint-Louis) :

Le stationnement est interdit :

- 10 décembre : 07h-17h
- 11 décembre : 07h-17h
- 12 décembre : 07h-23h
- 13 décembre : 13h-23h
- 14 décembre : 13h-21h30
- 15 et 16 décembre : 07h-17h

Article 4 :

Parking Jean-Jaurès : **stationnement interdit** du 8 décembre 2025 à 8h au 15 décembre 2025 à 17h.

Article 5 :

Ruelle des Clochettes : **stationnement interdit** du 11 décembre 2025 à 07h au 15 décembre 2025 à 14h.

Article 6 :

Sont autorisés à stationner temporairement pour chargement et déchargement : véhicules de secours, services techniques municipaux, ainsi que les exposants ou intervenants titulaires d'une autorisation officielle.

Article 7 :

La signalisation réglementaire sera installée au moins 48 heures avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 8 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 04 décembre 2025

